



Arrêt

**n° 128 690 du 3 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous viviez à Conakry, où vous vendiez des pièces détachées de voitures, au marché de Madina-Sig.

Depuis 2012, vous étiez sympathisant du parti présidé par Lansana Kouyaté ; à ce titre, vous avez participé à différentes manifestations des partis d'opposition à Conakry. En août 2012 et février 2013, vous avez été arrêté lors d'une manifestation, détenu durant deux ou trois jours, puis relâché après que votre mère ait donné de l'argent.

En août 2013, vous avez pris part à une manifestation de jeunes à Kankan, lors de la visite du président Condé ; vous avez brandi des pancartes dénonçant le manque de courant et mettant en cause le gouverneur. Vous avez été arrêté à Kankan, détenu durant trois jours puis transféré à Conakry où vous avez été incarcéré jusque novembre 2013.

Par ailleurs, vous aviez une petite amie, qui est tombée enceinte de vous en mars 2013. Sa mère, capitaine de gendarmerie, a découvert qu'elle était enceinte, et a appris votre identité. Lors de votre transfert à Conakry en août 2013, suite à votre arrestation à Kankan, celle-ci vous a rencontré en détention et vous a maltraité car vous aviez déshonoré sa fille. Finalement, vous avez été transféré au camp Koundara, et y avez été détenu jusqu'au 23 novembre 2013. Grâce à l'intervention d'un militaire contacté par votre mère, vous êtes sorti de ce lieu de détention, et avez vécu chez ce même militaire pendant une semaine, jusqu'à votre départ du pays.

Le 5 décembre 2013, vous avez quitté votre pays par avion. Vous êtes arrivé en Belgique le 6 décembre 2013 et le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous ne produisez aucun document à l'appui de vos dires.

B. Motivation

Vous invoquez deux craintes en cas de retour en Guinée. D'une part, celle d'être maltraité par la mère de votre petite amie, qui vous tient responsable du déshonneur de sa fille (p.8,9). D'autre part, celle d'être tué par les commerçants malinkés qui travaillaient sur le même marché que vous, car vous n'avez pas soutenu le président Alpha Condé, malgré votre ethnie malinké, mais bien le parti d'opposition présidé par Lansana Kouyaté (p.8,9).

Cependant, il ressort de l'analyse approfondie de vos dires, des éléments déterminants qui permettent de conclure à l'absence de fondement des craintes de persécution que vous alléguiez.

1-Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte en rapport à la grossesse de votre petite amie, il nous est impossible de conclure au bien-fondé de celle-ci.

En effet, nous faisons les constatations suivantes :

Une divergence fondamentale se manifeste à la comparaison du contenu du questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition : vous aviez déclaré à l'Office des étrangers avoir commencé la relation avec votre petite amie en février **2012** et avoir appris la grossesse de cette dernière en mars 2012 (questionnaire – point 4), contrairement à février **2013** et mars 2013 comme vous le prétendez au Commissariat général (p.6, 16).

Egalement, au Commissariat général, l'ensemble de vos déclarations relatives à cette grossesse de votre amie sont à **ce point inconsistantes et incohérentes** qu'il nous est impossible de croire à la réalité de ce fait (voir pages 6, 10, 11, 13, 14, 15 du rapport d'audition), et ce que ce soit quant à la grossesse même (p.6,10,11), quant à votre relation à partir de ce moment (p. 10,13,14), quant au projet que cela représentait pour vous et votre amie (p.10,13,15), quant à la découverte de cette grossesse par la mère de votre amie (p.11), quant à la réaction de la mère de votre amie (p.14), et quant aux visites de menace chez votre mère (p.17). Ainsi, par exemple, vous déclarez ne pas savoir si votre amie a accouché (p.6) alors que selon votre récit, vous vous trouviez encore au pays au moment où la naissance était prévue (novembre 2013) et que vous aviez des contacts avec votre mère, elle-même en contact avec la mère de votre amie (par le biais de visites à votre domicile) ; alors que vous êtes en contact avec une connaissance au pays depuis votre arrivée en Belgique. Votre justification selon laquelle vous n'avez « plus suivi le reste » car vous étiez en prison (p.6) est d'autant moins convaincante que nous mettons en cause la réalité de cette dernière détention (voir plus bas). Il en va de même de votre justification selon laquelle après votre sortie de détention, vous aviez peur (p.17).

De la même façon, vous êtes dans l'impossibilité de donner la moindre précision sur le sort actuel de votre petite amie, pourtant à l'origine de vos problèmes au pays, sans justifier cette impossibilité d'aucune façon convaincante. Nous faisons donc aussi le constat d'un manque de démarche sérieuse, dans votre chef, afin de vous informer de l'évolution de la situation liée à votre petite amie au pays : ceci

est un élément important d'appréciation de la crédibilité de votre crainte et ce constat nous empêche de croire à la réalité de la crainte que vous alléguiez en lien avec votre petite amie.

Dans ces conditions, il nous est impossible de croire que vous avez été détenu par la mère de votre amie pendant une semaine en août 2013 à la gendarmerie de Ymbaya, maltraité par celle-ci et transféré par cette dernière vers le camp de Koundara. Par conséquent, nous ne pouvons croire que vous avez été détenu au camp Koundara.

D'autant moins que nous ne jugeons pas crédible l'arrestation subie par vous à Kankan le 16 août 2013, dans la mesure où vous expliquez au Commissariat général avoir été arrêté le 16 août 2013 après que vous ayez quitté la manifestation (p.22). Or, les informations en notre possession indiquent que la visite du président Alpha Condé à Kankan a eu lieu non pas le 16 août comme vous le prétendez mais le 15 août 2013 (voir farde bleue dans votre dossier administratif).

2- Concernant votre crainte d'être tué par des commerçants malinkés, nous ne pouvons davantage conclure au bien-fondé de celle-ci.

En effet, vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes avec ces commerçants (p.19) pas plus qu'avec leur chef (p.18) lorsque vous étiez au pays, hormis le fait qu'ils vous ont demandé pourquoi vous ne souteniez pas le président Alpha Condé (p.19). Lorsque nous vous demandons ce qui vous fait croire que vous auriez des problèmes avec ces commerçants de Madina-Sig, si vous retournez au pays, vous invoquez uniquement la destruction de votre boutique en août 2013 (p.19), sans autre élément postérieur ou plus actuel. Cette conviction de votre part ne repose donc sur aucun élément précis, cohérent, détaillé, actuel, de vos déclarations, susceptible de nous permettre de comprendre ce qui fonde votre état d'esprit. Cette crainte est hypothétique et nous ne pouvons la considérer comme établie.

3-Quant à vos arrestations de quelques jours en août 2012 et février 2013, à supposer celles-ci établies :

Le Commissariat général relève que l'article 48/7 bis de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, prévoit notamment que le fait d'avoir subi des atteintes graves constituent un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'asile d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Le Commissariat général rappelle que bien que vous ayez été arrêté, à deux reprises, en août 2012 et février 2013 ; il ne peut nullement être fait application de l'article 48/7 et ce pour les motifs suivants. Premièrement, vous n'avez mentionné, à aucun moment, avoir subi de mauvais traitement durant celles-ci ; deuxièmement vous avez été relâché après deux à trois jours lorsque votre mère a donné de l'argent, troisièmement vous ne les invoquez d'aucune façon pour justifier une crainte actuelle en cas de retour au pays.

Enfin, les informations en possession du Commissariat général indiquent qu'une participation à ces manifestations n'est pas de nature à établir l'existence d'une crainte actuelle fondée de persécution.

En ce qui concerne la manifestation du 27 août 2012, si des jugements ont eu lieu en 2012, il n'y a actuellement plus personne en détention pour avoir participé à cette marche. (voir dans la farde bleue « Document de réponse : marche de l'opposition du 27 août 2012 – suites judiciaires », 3 avril 2013).

En ce qui concerne celle du 27 février 2013, si des manifestants ont été arrêtés dans le cadre des violences survenues à Conakry entre le 27 février et le 6 mars 2013, et déférés devant des tribunaux, aucune information n'indique que des personnes soient encore recherchées à l'heure actuelle pour ces faits. Le 13 mars 2013, le gouvernement a annoncé la suspension d'une poursuite judiciaire engagée contre les membres du comité d'organisation de la marche du 27 février 2013 (voir dans la farde bleue « Document de réponse : événements du 27 février 2013 » 26 mars 2013).

En conclusion :

Par vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection.

Vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dans la mesure où cette inconsistance ne reçoit pas d'explications convaincantes, ce constat nous donne à penser que vous n'avez pas vécu les faits que vous alléguiez.

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

Par conséquent, nous ne pouvons croire aux craintes que vous invoquez, nous ne pouvons établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, pages 13 et 14).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir une attestation médicale du 24 mars 2014 ; une lettre de témoignage du requérant ; un article intitulé « Manifestations contre la coupure du courant à Conakry : morts de deux civils, un gendarme entre la vie et la mort... » du 18 février 2014 et publié sur le site www.guinee58.com ; un article intitulé « Guinée : deux morts dans des manifestations violentes à Conakry » du 18 février 2014 et publié sur le site www.lejourguinee.com ; un article intitulé « Guinée : deux morts et 33 blessés lors de manifestations à Conakry » du 18 février 2014 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé « Manifestation en haute banlieue de Conakry, contre le délestage du courant électrique, un mort déjà » du 18 février 2014 et publié sur le site www.guinee2013.com ; un article intitulé « Manque de courant électrique : Des jeunes bravent l'interdiction de manifester et descendent dans les rues » du 18 février 2014 et publié sur le site www.visionguinee.info ; un article intitulé « Émeutes contre le délestage à Bambeto et Hamdallaye – Guinée » du 11 novembre 2013 et publié sur le site www.africanaute.com ; un article intitulé « Délestage du courant électrique : des émeutes font trois blessés dans les rangs des forces de l'ordre » du 11 novembre 2013 et publié sur le site www.guinee58.com ; un article intitulé « Guinée – Électricité : Nouvelle violence contre le manque de courant électrique à Bambeto » du 12 novembre 2013 et publié sur le site www.guineeplus.net ; un article intitulé « Délestages électriques : la surprenante manifestation de Bambéto » du 12 novembre 2013 et publié sur le site www.coaguines.blogspot.be ; un article intitulé « Guinée : répression policière dans un État sauvage » du 25 mai 2013 ; une dépêche Reuters ; un article intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » du 25 mai 2013 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article non daté intitulé « Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts » et publié sur le site www.afp.com ; un article, non daté, intitulé « Un gendarme est en train de le tabasser violemment » ; un article intitulé « Guinée : journée ville morte, un mort par balle et au moins 17 civils blessés » du 25 novembre 2013 et publié sur le site www.romandie.com ; un article intitulé « Guinée : journée « ville morte » à Conakry, un mort et de nombreux blessés » du 26 novembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry » du 18 novembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry » du 16 novembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « En Guinée, une manifestation dégénère en violences dans l'ouest du pays » du 20 novembre 2013 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé « Guinée : regain de violences à Conakry » du 16 novembre 2013 et publié sur le site www.afrik.com ; un article intitulé « Guinea : Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences » du 10 juin 2013 et publié sur le site www.reliefweb.com ; un article intitulé « Samedi 12 octobre 2013 – Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent » du 12 octobre 2013 et publié sur le site www.nostalgieguinee.net ; un article intitulé « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges » du 4 octobre 2013 et publié sur le site www.guinee58.com ; un article intitulé « Violences préélectorales en République de Guinée » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.france24.com ; un article intitulé « Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry » du 25 septembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : Nouvelles menaces de violences » du 11 septembre 2013 et publié sur le site www.wadr.org ; un article intitulé « Justice : Un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée.... » du 29 novembre 2012 et publié sur le site www.africaguinee.com ; un article intitulé « Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée » du 13 juin 2013 et publié sur le site www.panafricain.com ; un article intitulé « Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue » du 11 juin 2013 et publié sur le site www.amnesty.org ; un article intitulé « La Guinée sombre dans la violence préélectorale » du 2 juin 2013 et publié sur le site www.jactiv.ouest-france.fr ; un article intitulé « Guinée : 12 morts dans les violences » du 27 mai 2013 et publié sur le site www.lefigaro.fr ; un article intitulé « Justice internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'humanité" » du 4 avril 2013 et publié sur le site www.africaguinee.com accompagné d'un communiqué de deux avocats ; un article intitulé « Guinée/ législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir » du 18 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com ; un article intitulé « Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts » du 17 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com ; un article intitulé « Affrontements violents entre militants de la mouvance

présidentielle et de l'opposition à Boussoura » du 16 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com.

4.2 Lors de l'audience du 9 juillet 2014, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir une attestation médicale du 24 mars 2014, un extrait d'acte de naissance et trois photographies.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués et de fondement des craintes alléguées. Ainsi, elle estime que la crainte du requérant à l'égard de la mère de sa petite amie, qui le tient pour responsable du déshonneur de sa fille en raison notamment de sa grossesse, n'est pas fondée, et ce en raison d'une divergence fondamentale dans son récit, de propos inconsistants et incohérents relatifs à cette grossesse, du manque de démarche du requérant à s'enquérir de la situation de sa petite amie et de la contradiction de la date de son arrestation le 16 août 2013 avec ses informations. Elle considère également que la crainte exprimée par le requérant d'être tué par les commerçants malinkés qui travaillaient sur le même marché que lui, au motif qu'il ne soutenait pas Alpha Condé malgré son ethnie malinké, n'est pas fondée. En outre, elle estime que les arrestations du requérant en août 2012 et février 2013 ne fondent pas une crainte actuelle de persécution et elle estime qu'« il ne peut nullement être fait application de l'article 48/7 » de la loi du 15 décembre 1980 à leur égard. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. ».

5.5 *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Les différents reproches adressés au requérant ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil constate que le récit du requérant à propos de ses trois arrestations et détentions ainsi que des conditions dans lesquelles elles ont eu lieu est circonscrit, précis et émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus (dossier administratif, pièce 6, pages 20, 21 et 22).

A cet égard, il ne peut qu'observer le caractère contradictoire de la décision attaquée en ce qui concerne les arrestations d'août 2012 et de février 2013, en ce qu'elle énonce dans un premier temps « à supposer celles-ci établies » et dans un second temps « Le Commissariat général rappelle que bien que vous ayez été arrêté, à deux reprises, en août 2012 et février 2013 ».

Il estime également en outre que la contradiction relevée par la partie défenderesse quant à la date de la visite du président Alpha Condé à Kankan n'est pas établie, au vu de l'explication plausible donnée en termes de requête (requête, page 11).

La réalité de la détention du requérant, du 16 août 2013 au 23 novembre 2013, est enfin corroborée par l'attestation médicale du 24 mars 2014, laquelle précise « j'ai constaté des traces des brûlure cicatricielles au niveau génital (...) Ces lésions sont compatibles avec des sévices subis », ce qui correspond aux sévices que le requérant a mentionnés lors de son audition du 16 janvier 2014 (dossier administratif, pièce 6, pages 9, 10 et 24).

En conséquence, le Conseil estime que s'il subsiste certaines zones d'ombre dans son récit, il conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principaux reproches faits par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence et que les trois arrestations et détentions alléguées par le requérant à l'occasion de sa participation à des manifestations sont établies. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont constants, vraisemblables et cohérents et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

5.5.2 Ensuite, le Conseil ne saurait se rallier au motif de la décision attaquée relatif à l'absence de crainte du requérant envers les commerçants malinkés.

En effet, il estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse a fait une appréciation subjective de ses déclarations et que le requérant établit à suffisance une crainte fondée quant à la réaction des commerçants malinkés avec lesquels il travaillait en raison de son soutien, en tant que malinké, à un parti d'opposition, réaction qui s'est manifestée notamment par la mise à sac et la destruction de sa boutique en août 2013 alors qu'il était en détention (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 18, 19, 20, 21 et 22).

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante souligne à juste titre et avec une abondante documentation le contexte actuel de tensions politico-ethnique dans lequel le requérant dit s'être retrouvé, à savoir être commerçant d'origine ethnique malinké et soutenant un parti d'opposition au pouvoir d'Alpha Condé, lui-même malinké.

5.5.3 En l'espèce, le requérant établit donc avoir été persécuté en raison de ses opinions politiques. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre en aucune manière qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

En effet, le Conseil rappelle que le fait que le requérant n'ait pas fait l'objet de mauvais traitements lors de ses arrestations d'août 2012 et de février 2013 et que sa mère ait usé de corruption pour le faire sortir ne saurait suffire à estimer qu'il existe « de bonnes raisons de penser que la persécution ne se reproduira pas », d'autant plus que le requérant a déclaré, lors de son audition du 16 janvier 2014, qu'il craignait « de vivre encore la prison » (dossier administratif, pièce 6, page 8). Par ailleurs, au vu de la situation prévalant en Guinée à l'heure d'aujourd'hui, l'absence de poursuites actuelles contre les personnes ayant participé aux manifestations des 27 août 2012 et 27 février 2013 ne suffit pas pour conclure à suffisance que ces faits ne se reproduiront pas.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet de plusieurs détentions, qu'il a fait l'objet de mauvais traitements graves lors de sa dernière détention, qu'il est d'origine malinké, soutenant un parti d'opposition depuis 2012 et reconnu comme tel. A la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies, le profil du requérant étant constitué du cumul de ces éléments.

5.6 La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.7 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.8 Enfin, le Conseil n'analyse pas les autres craintes invoquées par le requérant, la réponse à ces questions ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT